



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté préfectoral n° 2024-773-161

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département de Seine-et-Marne relevant de l'arrondissement de Provins.

### Le sous-préfet de PROVINS,

- VU** le Code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- VU** le décret du président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne ;
- VU** le décret du président de la République en date du 27 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Bernard ICHÉ, administrateur de l'État du deuxième grade, Sous-préfet de l'arrondissement de Provins ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23/BC/183 du 21 décembre 2023, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard ICHÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Provins ;
- VU** la circulaire Ministérielle INTA1830120J du 21 novembre 2018, et son Addendum du 4 février 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-773-183 du 9 novembre 2023, portant nomination des membres de la commission de contrôle chargées de la régularité des listes électorales de l'arrondissement de Provins;
- VU** les démissions reçues au sein des conseils municipaux des communes de l'arrondissement de Provins ;
- VU** les modifications liées aux élections des adjoints des communes de l'arrondissement de Provins ;
- VU** les demandes au sein des communes afin de nommer des délégués suppléants ;
- VU** les démissions reçues des délégués des commissions de contrôle représentant le Préfet ;
- VU** les démissions reçues des délégués des commissions de contrôles représentant les tribunaux judiciaires ;
- VU** les propositions des maires des communes de l'arrondissement de Provins;
- VU** les ordonnances de désignations opérées par les présidents des Tribunaux Judiciaires de Melun, Meaux et Fontainebleau ;
- VU** les candidatures aux fonctions de délégué de l'administration, titulaires et suppléants, reçues en Sous-préfecture de Provins ;

**CONSIDÉRANT** que, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle des listes électorales prévues à l'article L. 19 du code électoral sont nommés après chaque renouvellement intégral des conseils municipaux et en tout état de cause pour une durée de trois ans ;

**CONSIDÉRANT** que pour les communes de moins de 1000 habitants, la commission de contrôle doit être composée de trois membres soit un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau, un délégué du préfet et un délégué du président du tribunal judiciaire ; Que ni le maire, ni les adjoints titulaires d'une délégation, ni les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent en être membres ;

**CONSIDÉRANT** que, pour les communes de plus de 1000 habitants, la commission de contrôle doit être composée de cinq conseillers municipaux, répartis, comme suit :

Si trois listes ont obtenu des sièges au conseil municipal : trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges et deux autres conseillers municipaux appartenant respectivement à la deuxième et troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges.

Si deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal : trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges et deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges.

**CONSIDÉRANT** que dans les communes de plus de 1000 habitants, la commission de contrôle est constituée selon les mêmes modalités que celles prévues dans les communes de moins de 1 000 habitants lorsque :

- une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;
- il est impossible de constituer une commission complète ;
- les conseillers municipaux ne sont pas disposés à participer à la commission de contrôle ;

**CONSIDÉRANT** que la commission de contrôle des listes électorales se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour avant chaque scrutin ;

**CONSIDÉRANT** les élections des représentants au parlement européen le 9 juin prochain, les membres de la commission de contrôle des listes électorales doivent se réunir **entre le 16 mai et le 19 mai 2024** ;

**SUR PROPOSITION** du Sous-préfet de Provins ;

## **A R R Ê T E**

### **Article premier :**

Il est institué dans chaque commune de l'arrondissement de Provins une commission de contrôle chargée d'examiner les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre (refus d'inscription, radiation) et de contrôler la régularité des listes électorales.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés précédents ;  
Les membres des commissions de contrôle citées à l'article 1er sont nommés conformément au tableau annexé ci-après ;

### **Article 3 :**

Les membres de la commission de contrôle sont chargés d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à leur encontre, mais aussi de procéder au contrôle de la régularité des listes électorales.

#### **Article 4 :**

Les listes électorales doivent être rendues publiques au moins une fois par an et, en tout état de cause, le lendemain de la réunion de la commission de contrôle.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne ou de sa notification :

✓ Soit par écrit adressé au Tribunal administratif – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN

✓ Soit via l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'aide du lien suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>

#### **Article 6 :**

Le Sous-Préfet de Provins et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur le portail internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Provins, le 30 avril 2024



Jean-Bernard ICHÉ

#### **Copie transmise pour information:**

- Préfet de Seine-et-Marne (bureau des élections)
- Tribunal Judiciaire de Melun
- Tribunal Judiciaire de Fontainebleau
- Tribunal Judiciaire de Meaux
- Aux délégués représentant les communes
- Aux délégués représentant l'Administration
- Aux délégués représentant les Tribunaux judiciaires